

Enfants (de) terroristes

Les droits de l'enfant à l'épreuve de la radicalisation



Ils cherchent toujours l'homme dans l'enfant, sans penser à ce qu'il est avant que d'être un homme.

J.-J. ROUSSEAU, *Emile ou de l'éducation* (1762), *Œuvres complètes*, Paris, NRF Gallimard
[Bibliothèque de La Pléiade], 1964, p. 32.

jacques.fierens@uclouvain.be

Ière partie – L'enfant terroriste

IIe partie – L'enfant de (préssumé-e) terroriste

IIIe partie – Les droits de l'enfant ont-ils un sens ?



Ière partie – L'enfant terroriste

5 novembre 2020 – Deux mineurs âgés de 16 et 17 ans ont été interpellés à Eupen pour suspicion de tentative d'assassinat terroriste et de participation à une organisation terroriste.

Selon des informations obtenues par la RTBF, les deux jeunes suspects ont enregistré une vidéo d'allégeance à l'organisation État islamique et ont projeté une agression à l'arme blanche contre des policiers.

Le parquet a ajouté qu'il ne communiquerait pas d'autres informations sur ce dossier afin de protéger la vie privée et l'évolution psychosociale des deux mineurs.



La majorité pénale est fixée en Belgique à 18 ans

- Les pouvoirs du procureur du Roi : la « lettre d'avertissement », le « rappel à la loi » (la convocation en plus)
- Les mesures de diversion (la procédure n'aboutit pas à un jugement) : la « médiation parquet », la « médiation tribunal » ou la « concertation restauratrice en groupe », le « projet écrit »
- Les mesures judiciaires : la réprimande, la surveillance, la prestation éducative et d'intérêt général (max. 150h), l'accompagnement et la guidance, le maintien dans le milieu de vie sous conditions, l'« éloignement du milieu de vie » chez un membre de sa famille ou à un de ses familiers, chez un accueillant familial, dans un « établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement », dans une institution publique à régime ouvert ou fermé

Art. 124, § 3, du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (Communauté française de Belgique)

*Le tribunal ne peut ordonner la mesure **d'hébergement en institution publique en régime fermé** qu'à l'égard du jeune âgé d'au moins **quatorze ans** au moment de la commission des faits et qui :*

*1° (...) 2° soit a commis un fait qualifié de violation grave du droit international humanitaire **ou un fait qualifié infraction terroriste** ;*



Le dessaisissement

Art. 125, § 1^{er}, du Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

*Si le jeune déféré au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgé **de seize ans** ou plus au moment de ce fait et que le tribunal estime **inadéquate une mesure de protection**, il peut **se dessaisir** et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant les juridictions compétentes s'il y a lieu.*

Le tribunal ne peut toutefois se dessaisir que si les deux conditions suivantes sont rencontrées :

*1° d'une part, le jeune **a déjà fait l'objet d'une mesure d'hébergement en institution publique en régime fermé** pour un fait antérieur déclaré établi par jugement définitif; [mais pas si le fait commis par un majeur, est de nature à entraîner une peine de 10 à 15 ans, ce qui est le cas pour certaines infractions terroristes]*

2° d'autre part, le fait pour lequel le jeune est poursuivi est :

*a) (...) b) soit un fait qualifié de violation grave du droit international humanitaire **ou un fait qualifié infraction terroriste**, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde.*



Article 37 du Décret du **Conseil flamand** du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile

§ 1er. Le tribunal de la jeunesse peut confier un délinquant mineur à une division au sein d'une **institution communautaire**, (...) en vue d'un **encadrement en milieu fermé de maximum deux, cinq ou sept ans** (...).

§ 2. La **sanction** visée au § 1er est prononcée par un jugement particulièrement motivé et ne peut être prononcée que lorsque toutes les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- 1° le délinquant mineur est au moins âgé de **seize ans** au moment du délit de mineur ;
- 2° il y a présomption de la capacité à commettre une faute. Il s'agit d'une présomption réfragable, compte tenu de la personnalité et de la maturité du mineur précité et de son contexte social ;
- 3° **toute autre sanction est inadaptée ou a échoué** ;
- 4° le délit de mineur commis par ledit mineur est un fait tel que visé aux articles 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies, **137, 140, 141**, 373, 375, 376, 379, 393, 394, 395, 396, 397, 400, 401, 417ter, 417quater, 428, § 5, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474 et 475 du Code pénal dans la mesure où il est passible de plus de cinq ans de réclusion ;
- 5° **l'intégrité physique et psychique du mineur précité ou de tiers** est en danger ;
- 6° un encadrement en milieu fermé est nécessaire.

§ 3. (...)

§ 4. Par dérogation au § 2, 1°, le tribunal de la jeunesse peut ordonner la sanction visée au § 1er à l'égard de **délinquants mineurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de seize ans au moment du délit de mineur**.

Si les conditions cumulatives mentionnées au § 2, 2°, 3°, 5° et 6° sont remplies et que le délit de mineur est commis par un mineur qui, au moment des faits, est **âgé d'au moins douze ans et n'a pas encore atteint l'âge de quatorze ans**, la sanction, visée au § 1er, ne peut être imposée que si le délit de mineur commis, s'il avait été commis par un majeur au sens du Code pénal ou des lois spéciales, serait passible d'une peine correctionnelle d'emprisonnement à titre principal de **cinq à dix ans** ou d'une peine plus lourde. (...)

Le dessaisissement

Article 38 du Décret du **Conseil flamand** du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile

§ 1er. Le tribunal de la jeunesse peut se **dessaisir** du suspect mineur.

§ 2. Si, au moment du délit de mineur, le suspect mineur était âgé de **seize ans ou plus** et que le tribunal de la jeunesse ne juge **pas appropriée l'une des sanctions** visées à l'article 29, § 2, ce dernier peut, par décision motivée, se dessaisir de l'affaire et la renvoyer devant le ministère public en vue de la poursuite devant le tribunal compétent, **qui applique le droit pénal de droit commun et la procédure pénale de droit commun.**

(...)

Le tribunal de la jeunesse peut également **décider du dessaisissement** lorsque le suspect mineur a commis un fait tel que visé aux articles 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies, **137, 140 et 141** du Code pénal qui, s'il avait été commis par un majeur, serait passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans ou d'une peine plus lourde.

La motivation visée au § 2, alinéa 1er, est établie **en fonction de la personnalité du suspect mineur, de son degré de maturité et de son entourage.**

Le présent article peut s'appliquer lorsque le suspect mineur a atteint, au moment du jugement, l'âge de dix-huit ans, mais n'avait pas encore dix-huit ans au moment des faits.

(...)

Qu'en disent les droits de l'enfant ?

Préalable : la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989 (la « CIDE »), ratifiée par tous les Etats membres de l'ONU sauf les Etats-Unis, n'est de loin pas le seul texte protégeant les enfants

Cf. la Convention européenne des droits de l'homme, Charte des droits fondamentaux de l'UE, Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles, les constitutions, les lois (notamment les lois consulaires) ...



Article 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989

1. *Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.*
2. *A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :*
(...) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.
3. *Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :*
 - a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;*
 - b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.**(...)*

Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Article 4

1. Les *groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État* ne devraient en aucune circonstance *enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.*
2. Les États Parties prennent *toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes,* notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.
3. (...)



Article 6

1. Chaque État Partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.
2. Les États Parties s'engagent à *faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants,* à l'aide de moyens appropriés.
3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que *les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées* ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute *l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.*

47. Se référant à son *observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs*, le Comité réitère ses recommandations précédentes et demande instamment à l'État partie :

- a) D'éliminer toute possibilité *qu'un enfant soit jugé par un tribunal pour adultes* ou détenu avec des adultes ;
- b) De garantir l'accès rapide à l'assistance d'un avocat qualifié ;
- c) D'encourager *le recours à des mesures non judiciaires*, telles que la déjudiciarisation, la médiation et les conseils, pour les enfants accusés d'infractions pénales et, lorsque cela est possible, l'application de peines non privatives de liberté, telles que la probation ou les travaux d'intérêt général ;
- d) *De n'avoir recours à la détention qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible* ; de faire en sorte, lorsque le placement en détention est inévitable, que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales, y compris s'agissant de l'accès à l'éducation et aux services de santé, et que les enfants privés de liberté soient détenus *dans des établissements proches* de leur lieu de résidence et desservis par les transports publics ; et de veiller à ce que *la mesure de détention soit réexaminée à intervalles réguliers* en vue d'être levée ;
- e) De veiller à ce que *les avocats et les juges soient formés aux droits de l'enfant* et adoptent des approches adaptées aux enfants ;
- f) (...).

28 février 2019 – COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observations finales concernant le rapport de la Belgique* valant cinquième et sixième rapports périodiques - Suite donnée aux précédentes observations finales et recommandations du Comité ayant trait au **Protocole facultatif** concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Le Comité prend note de la décision de l'État partie de fournir une assistance pour le rapatriement des enfants belges de moins de 10 ans nés de combattants terroristes qui se trouvent en République arabe syrienne ou en Iraq et recommande à l'État partie :

- a) D'élaborer et de mettre en place des mécanismes permettant de repérer les enfants qui ont été impliqués dans un conflit armé ou touchés par un conflit armé, y compris les enfants demandeurs d'asile et migrants ;*
- b) De faciliter le rapatriement rapide de tous les enfants belges et, lorsque cela est possible, de leur famille, quel que soit leur âge ou leur degré d'implication supposée dans le conflit armé, compte tenu du paragraphe 26 de la résolution 2427 (2018) du Conseil de sécurité et conformément à l'article 9 de la Convention ;*
- c) De veiller à ce que les enfants concernés soient considérés comme des victimes de traite dans le contexte de l'exploitation dans un conflit armé à des fins criminelles, conformément à la résolution 2331 (2016) du Conseil de sécurité, à ce qu'ils soient protégés contre les représailles et les nouveaux recrutements et à ce qu'ils bénéficient des services d'aide, de réadaptation et de réinsertion nécessaires, y compris un soutien psychosocial et une aide juridique ;*
- d) De faire en sorte que les enfants ayant affaire à la justice jouissent de toutes les garanties d'un procès équitable, conformément à l'article 40 de la Convention, et qu'ils ne soient pas stigmatisés pour avoir pris part à des activités illicites dans lesquelles ils ont été contraints de s'engager ;*
- e) (...)*

23 février 2016 – Observations finales [du Comité des droits de l'enfant] concernant le cinquième rapport périodique de **la France**

78. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures visant à *prévenir le recrutement d'enfants par des groupes armés non étatiques et des mouvements religieux et idéologiques radicaux* et, en particulier, à *appréhender le phénomène et ses causes profondes* chez les enfants et les adolescents. Il lui recommande également d'accroître les ressources allouées aux programmes de sensibilisation et de démarginalisation et de veiller à associer les enfants et les jeunes, ainsi que la communauté dans son ensemble.

81. Le Comité accueille avec satisfaction l'abrogation des peines minimales pour les enfants, prévue dans la loi n° 2014-896. Toutefois, il reste préoccupé par :

a) Le manque de progrès dans la mise en œuvre des *précédentes recommandations* [voir 2009] du Comité, dans lesquelles il avait invité l'État partie à *fixer un âge minimum de la responsabilité pénale et à ne plus traiter les enfants de plus de 16 ans comme des adultes, même lorsqu'ils ont participé à des activités extrémistes violentes* ;

Ile partie – L'enfant de (présumé-e) terroriste

Décembre 2017 - Le gouvernement fédéral belge décide de faciliter le **rapatriement des enfants de moins de 10 ans**, et de trancher sur l'éventuel retour des mineurs entre 10 et 18 ans au cas par cas.

Juin 2019 - **Six orphelins** sont rentrés en Belgique à la suite d'un accord entre les autorités kurdes et le gouvernement fédéral.

22 octobre 2019- Proposition de résolution (Ecolo-Groen) relative au rapatriement des enfants des combattants belges en Syrie. « Créer une base légale qui oblige l'État belge à rechercher activement les enfants belges des combattants en Syrie âgés **de moins de dix-huit ans** et à les rapatrier, à condition :
— (...) qu'il soit procédé à **une analyse de la menace individuelle de chaque dossier et que l'OCAM rende un avis positif, en ce qui concerne les enfants âgés de plus de 10 ans** ;
— que l'autorisation explicite en soit donnée par un des parents belges ; »

28 janvier 2020 - Selon Terre des hommes, **dans le camp d'Al-Hol** au nord de la Syrie, qui accueille la plupart des personnes déplacées des territoires occupés par l'EI et des proches des combattants, **371 enfants sont morts en 2019, succombant aux conditions de vie déplorables.**

Février 2020 - Le ministre des Affaires étrangères et de la Défense confirme la volonté du gouvernement fédéral de ramener les enfants encore présents en Syrie. Le rapatriement des enfants doit se faire **sans les mères** qui doivent être jugées sur place, comme les hommes adultes.

2 mars 2021 – Chaos dans le camp Al-Hol: les femmes belges introuvables – Une équipe belge de médecins et psychologues devait normalement se rendre la semaine passée dans le camp de déplacés d'Al-Hol, dans le nord-est de la Syrie, afin de prélever des échantillons ADN sur certains enfants pour déterminer s'ils sont belges et, ainsi, organiser leur rapatriement.

*Après quatre ans de mise en garde. De procédures judiciaires, d'appels à l'aide, d'appels à la raison. Et à l'humanité...
Ce soir, j'ai honte. J'en veux à la terre entière. (5 mars 2021)*

Le Délégué général aux droits de l'enfant (= le Défenseur des enfants)

4 mars 2021 – Le Premier ministre Alexander De Croo a annoncé que les enfants belges de **moins de 12 ans** détenus en Syrie seront rapatriés. – Il a évoqué le risque de voir les enfants présents sur place **devenir les terroristes de demain**. « Nous ne pouvons pas le tolérer. On doit donc tout faire pour les faire sortir de là ». Seulement 27 seront rapatriés dans un premier temps, **l'incertitude planant sur la nationalité** des autres.



- On ne compte plus les droits consacrés par la CIDE qui sont violés ou susceptibles de l'être :
 - l'article 1^{er} qui précise qu'en sens de la CIDE, un enfant s'entend de **tout être humain âgé de moins de dix-huit ans**, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable (pas de distinction *a priori* entre les enfants de moins de 10 ans et les enfants de plus de 10 ans)
 - l'article 2, § 2, obligeant chaque partie au traité à prendre toutes les mesures appropriées « pour que l'enfant soit effectivement **protégé contre toutes formes de discrimination** ou de sanction **motivées par** la situation juridique, **les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents**, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille »
 - l'article 3, § 1^{er}, le respect de **l'intérêts de l'enfant**, à titre de considération primordiale, « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs »



- l'article 3, 2°, imposant à chaque partie au traité d'« assurer à l'enfant **la protection et les soins nécessaires à son bien-être** » et « de prendre à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées »
- l'article 6 qui consacre **le droit à la vie**
- l'article 9 qui consacre le droit pour l'enfant de **ne pas être séparé de ses parents**, à moins que cette séparation ne soit nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant
- l'article 16 qui garantit **le respect de la vie privée et familiale**
- l'article 19 qui oblige chaque partie au traité à prendre « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées **pour protéger l'enfant contre toute forme de violence**, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales »
- l'article 38, 4°, qui oblige les États parties à la convention, « conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du **droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé** », à prendre « toutes les mesures possibles dans la pratique pour que **les enfants qui sont touchés par un conflit armé** bénéficient d'une protection et de soins »



Ordonnances de référé des 30 octobre 2019, 2 décembre 2019 et 26 décembre 2019 du Président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

- Trois condamnations de l'Etat belge à rapatrier les enfants et leurs mères dans un délai maximal de septante-cinq jours à dater de la signification desdites ordonnances, après avoir mis en œuvre toutes les mesures qu'il estime appropriées, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard

- Problèmes discutés :
 - pouvoir de juridiction de l'Etat belge dans le camp syrien, au regard de l'art. 1^{er} de la CEDH et de l'art. 2, § 1^{er}, de la CIDE
 - qualité des mères pour agir en justice : pas de filiation établie, mais apparence de droit
 - la nationalité belge des enfants, condition de l'assistance consulaire, mais apparence de droit
 - l'assistance consulaire est-elle un droit subjectif ? (oui dans le chef des enfants, non dans le chef des parents qui se sont rendus volontairement en Syrie)
 - existence de traitements inhumains ou dégradants prohibés par l'art. 3 de la CEDH, ou « détresse extrême » visée par le Code consulaire ; traitements provoqués par l'attitude de l'Etat belge ?
 - méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 de la CIDE et art. 22*bis* de la Constitution)
 - protection de la vie familiale (art. 8 de la CEDH, art. 16 de la CIDE, art. 22 de la Constitution)
 - balance des intérêts individuels et de la sécurité nationale

3 appels de l'Etat belge



Cour d'appel francophone de Bruxelles, deux arrêts du 5 mars 2020, statuant sur deux des trois appels :

- Pas de pouvoir de juridiction de l'Etat belge en Syrie et nécessité d'un accord des autorités kurdes
- Les demanderesses ne peuvent être considérées comme représentantes légales des enfants
- Les juridictions ne peuvent substituer leur appréciation à celle du ministre et lui ordonner la délivrance de documents permettant aux enfants de rentrer en Belgique
- Le ministre a également la compétence de vérifier si les mères (?) présentent manifestement un risque ou une menace substantiels pour l'ordre public ou la sécurité publiques



Ordonnances de référé 19 juillet 2018, du 11 décembre 2019 et du 25 février 2020 du Président du Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles

- Pas de condamnation de l'État belge à rapatrier les enfants mais obligation de fournir une assistance consulaire et les documents administratifs nécessaires leur permettant de voyager, accompagnés, et d'entrer légalement en Belgique, dans un délai de six semaines (1^{ère} ordonnance), le tout sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard et par enfant
 - ni les requérants ni leurs enfants ne relèvent de la juridiction de l'État belge qui ne peut donc *de facto* leur garantir, sur place, le respect des droits fondamentaux conférés par les textes internationaux
 - les droits ne sont reconnus qu'en faveur des enfants, mais pas des parents
 - le délai pour exécuter les mesures décidées dans le cadre de la 1^{ère} ordonnance ne pourra prendre cours tant que les requérants ne donneront pas leur accord écrit pour que leurs enfants soient rapatriés en Belgique sans eux (3^e ordonnance)

Cour d'appel néerlandophone de Bruxelles, 12 septembre 2018

- Pas de juridiction de l'État belge dans le camp d'Al Hol

France : L., née en 1991, a quitté la France avec son compagnon en juillet 2014 pour rejoindre le territoire contrôlé par l'organisation « État islamique » en Syrie. Une information judiciaire a été ouverte du chef d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, au sein du Tribunal de grande instance de Paris. L. a donné naissance en Syrie à **deux enfants, en 2014 et 2016**, et son compagnon est décédé en 2018. Ils sont tous les trois actuellement retenus dans le camp d'Al-Hol. L. demande à être rapatriée en France avec ses deux enfants.

Tribunal administratif de Paris, saisi par les parents de L. : « Le rapatriement sollicité de ressortissants français retenus, hors du territoire national, dans une zone contrôlée par des forces étrangères impliquerait des mesures qui ne sont pas détachables de la conduite de l'action extérieure de la France. Il constitue dès lors, de même que le refus de l'effectuer, un acte échappant à la compétence de la juridiction administrative. »

Le Défenseur des droits a recommandé à l'État français diverses mesures, notamment celles permettant de faire cesser les atteintes aux droits et à l'intérêt supérieur des enfants retenus en Syrie.

Une requête a été introduite le 6 mai 2019 (n° 24384/19) devant la **Cour européenne des droits de l'homme** le 6 mai 2019



28 février 2019 – COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observations finales concernant le rapport de la Belgique* valant cinquième et sixième rapports périodiques - Suite donnée aux précédentes observations finales et recommandations du Comité ayant trait au **Protocole facultatif** concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Le Comité prend note de la décision de l'État partie de fournir une assistance pour le rapatriement des enfants belges de moins de 10 ans nés de combattants terroristes qui se trouvent en République arabe syrienne ou en Iraq et recommande à l'État partie :

- a) D'élaborer et de mettre en place des mécanismes permettant de repérer les enfants qui ont été impliqués dans un conflit armé ou touchés par un conflit armé, y compris les enfants demandeurs d'asile et migrants ;*
- b) De faciliter le rapatriement rapide de tous les enfants belges et, lorsque cela est possible, de leur famille, quel que soit leur âge ou leur degré d'implication supposée dans le conflit armé, compte tenu du paragraphe 26 de la résolution 2427 (2018) du Conseil de sécurité et conformément à l'article 9 de la Convention ;*
- c) De veiller à ce que les enfants concernés soient considérés comme des victimes de traite dans le contexte de l'exploitation dans un conflit armé à des fins criminelles, conformément à la résolution 2331 (2016) du Conseil de sécurité, à ce qu'ils soient protégés contre les représailles et les nouveaux recrutements et à ce qu'ils bénéficient des services d'aide, de réadaptation et de réinsertion nécessaires, y compris un soutien psychosocial et une aide juridique ;*
- d) De faire en sorte que les enfants ayant affaire à la justice jouissent de toutes les garanties d'un procès équitable, conformément à l'article 40 de la Convention, et qu'ils ne soient pas stigmatisés pour avoir pris part à des activités illicites dans lesquelles ils ont été contraints de s'engager ;*
- e) (...)*

IIIe partie – Les droits de l'enfant ont-ils un sens ?

- Des problèmes juridiques réels :
 - Ceux qui ont été débattus devant les juridictions
 - Les effets juridiques de la CIDE (effets directs ? Effets de *standstill* ? Effet interprétatif ?)
 - La portée juridique des observations et recommandations du Comité des droits de l'enfant (*soft law* >< pouvoir décisionnel en cas de communication portée devant lui)

- Des problèmes de représentation « culturelle » de l'enfant à travers les droits de l'enfant ...



Alpha ursae minoris

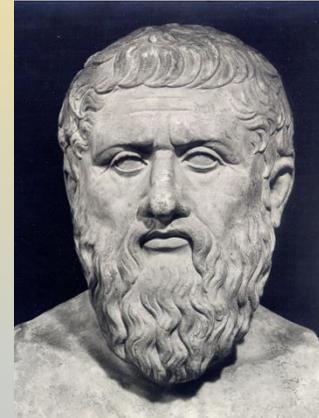


La Convention internationale relative aux droits de l'enfant propose, de celui-ci, des représentations d'adultes « éclatées »

L'enfant-comète ?



L'enfant-logos ?



L'enfant-cristal ?



L'enfant-relation ?



L'enfant-métèque ?



L'enfant-héros ?



L'enfant-menace ?

➤ Il est clair qu'en matière de terrorisme, cette dernière représentation supplante toutes les autres

- Parce que l' « enfant-menace » est la représentation qui est liée à **la peur** de l'adulte
- Dès lors, même si des enfants se trouvent dans une situation où leurs droits les plus fondamentaux sont à l'évidence violés cumulativement, les aspects sécuritaires et les intérêts des adultes font oublier la spécificité de l'enfance et la spécificité des droits de l'enfant. Un enfant terroriste devient un terroriste enfant, un enfant délinquant devient un délinquant enfant, un enfant étranger devient un étranger enfant, etc.
- L'effet pervers principal des droits de l'enfant (qui ne justifie nullement de les sacrifier) est de faire de celui-ci un adulte en plus petit, notamment parce qu'ils consacrent des droits de « grands » en les adaptant aux enfants (cf. p. ex. la liberté de pensée, de religion, d'expression, d'association, ...) Il est dès lors facile d'oublier qu'un enfant est un enfant
- Nos sociétés et nos droits sont faussement pédocentriques

